

PROTECTION JURIDIQUE DES ABONNES AU MAGASIN «LE QUOTIDIEN DU MEDECIN »
DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT N°785560 REFERENCEES « PJQM0215 » SOUSCRIT PAR LE CONTRACTANT
AUPRES DE ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE
Siège social : CC 2508– Tour Neptune – 20, Place de Seine, La Défense 1 – 92400 COURBEVOIE – 382 276 624 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances

1. DEFINITIONS

Assuré : désigne les abonnés au magazine « LE QUOTIDIEN DU MEDECIN », ayant adhéré à la garantie protection juridique. En bénéficient également, le conjoint non séparé de corps, le concubin notoire ou le partenaire signataire d'un PACS, ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à charge.

Atteinte à l'e-réputation : Désigne toute action, par le biais d'Internet, de dénigrement, injure, diffamation, ainsi que de divulgation illégale d'éléments de la vie privée, à l'aide d'une photographie, d'un écrit, d'une vidéo, d'une déclaration publiés sur un blog, un forum de discussion, réseau social, site web.

Code : Désigne le Code des assurances.

Dépens : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises.

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

Fait générateur : Désigne le fait, l'événement ou situation source du litige. Il diffère selon les domaines d'intervention :
- s'agissant d'une usurpation d'identité ou de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement, le fait générateur est la fraude,
- s'agissant d'une atteinte à l'e-réputation, le fait correspond à la date de parution des propos litigieux.

Injure : Désigne toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Litige ou différend : Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous : Désigne l'assureur :

PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique,
Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
Siège Social : Tour Neptune - Case courrier : 2508 - 20 Place de Seine, La Défense 1 - 92400 COURBEVOIE
B382 276 624 RCS Nanterre - Tel 0158859100 – Fax : 0158859191

Prescription : Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du CODE).

Tiers : Désigne toute personne autre que l'assuré et l'assureur.

Usurpation d'identité : Désigne le fait de prendre de façon définitive ou temporaire, l'identité d'une personne, dans le but d'éviter de répondre à ses obligations passées, actuelles et futures, et/ou d'obtenir des droits auxquels l'usurpateur ne pourrait prétendre sous son identité réelle, et/ou nuire à une tierce personne par l'auteur de l'usurpation.

Vous : Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.

2. VOS GARANTIES

2.1 Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

Sur simple appel téléphonique au 0978 978 097 (appel non surtaxé) de 9 heures à 20 heures, du Lundi au Samedi (hors jours fériés), vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre adhésion au contrat de Protection Juridique. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

2.2 Protection juridique, en présence de litige

2.2.1 Nos prestations

Pour tout LITIGE dont vous êtes victime dans le cadre de votre vie professionnelle ou de votre vie privée, **sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article 2-3 des présentes dispositions :**

- nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.
- nous vous conseillons sur la conduite à tenir.
- nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

2.2.2 Les principaux domaines d'intervention

Protection juridique Vie Professionnelle :

Nous intervenons, notamment et sous réserves des exclusions et limitation de garanties, dans les domaines relatifs à la :

- Protection USURPATION D'IDENTITE

Nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'usurpation de votre identité dans le cadre de votre activité professionnelle ou de votre vie privée, par l'usage non autorisé des éléments d'identification de l'état civil de l'assuré (adresse postale, pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, numéro de sécurité sociale, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule de l'assuré) ou d'authentification de l'assuré (identifiant, Login, mot de passe, adresse IP, adresse e-mail, empreinte digitale) par un tiers, dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré.

- Protection E-REPUTATION via et sur Internet

Par « via Internet », nous entendons tout mail, spam, lien, site, blog, forum de discussion, réseau social...

Nous vous assistons pour vous renseigner, vous défendre en cas d'atteinte de votre réputation dans le cadre de votre activité professionnelle ou de votre vie privée, par la diffusion d'informations via Internet, c'est à dire en cas de dénigrement, d'injures et de diffamation.

Vous êtes aussi garantis en cas de publication via Internet de déclarations, d'écrits, de photographies ou de vidéos préjudiciables sans votre consentement.

- **Protection immobilière :** nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels ou à usage mixte garantis.

- **Protection fiscale :** nous intervenons uniquement lorsque vous faites l'objet d'une notification de redressement fiscal qui vous serait notifié par l'administration fiscale et que vous contestez, à condition que son origine ne soit pas frauduleuse.

- **Protection disciplinaire :** nous défendons vos intérêts pour tous contentieux portés devant le Conseil de l'Ordre des médecins.

Protection juridique Vie Privée :

Nous intervenons, notamment et sous réserves des exclusions et limitation de garanties, dans les domaines relatifs à :

- votre consommation de biens et de services,
- votre résidence principale,
- votre (vos) automobile(s),
- votre santé,
- vos relations avec votre employeur,
- votre retraite et votre prévoyance,
- l'atteinte à votre intégrité physique,
- vos relations avec les organismes sociaux,
- votre qualité d'utilisateur des services publics,
- vos petits travaux d'entretien, d'embellissement et/ou d'aménagement de votre résidence principale,
- votre activité en tant qu'adhérent bénévole à une association loi 1901.

En cas de **résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti** pendant la durée de validité du contrat, vous continuez à bénéficier de la garantie pour les litiges se rapportant à ce bien immobilier pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail, **à condition que ces litiges nous soient déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation du présent contrat.**

En cas d'acquisition ou de location d'un bien immobilier pendant la durée de validité du contrat, vous bénéficiez de la garantie pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail, **à condition que ce bien immobilier soit destiné à devenir immédiatement votre résidence principale.**

2.3 Ce que nous ne garantissons pas, exclusions communes à la Protection Juridique Vie Professionnelle et à la Protection Juridique Vie Privée

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- **METTANT EN CAUSE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQU'ELLE EST GARANTIE PAR UN CONTRAT D'ASSURANCES OU DEVRAIT L'ÊTRE EN VERTU DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES,**
- **RÉSULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTÉRISÉS PAR LA VOLONTÉ DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSÉQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE,**
- **RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU CONTRACTUELLE,**
- **RÉSULTANT DE LA NON FOURNITURE AUX ADMINISTRATIONS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS, DE DOCUMENTS À CARACTÈRE OBLIGATOIRE,**
- **RÉSULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, D'ÉMEUTE, DE RIXES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES,**
- **RÉSULTANT DE VOTRE PARTICIPATION À UNE ACTIVITÉ POLITIQUE OU SYNDICALE ET À DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL,**
- **RÉSULTANT D'ÉVÉNEMENTS NATURELS CATASTROPHIQUES AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OU MINISTÉRIEL,**
- **AYANT POUR ORIGINE L'ÉTAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ PÉNALEMENT,**
- **CONCERNANT LE DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR, DESSINS, MODÈLES, LOGICIELS, PROGICIELS, MARQUES, BREVETS, CERTIFICATS D'UTILITÉ, NOMS, AOC, DÉNOMINATIONS SOCIALES,**
- **RELATIFS AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1 DU CODE CIVIL), AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX ET AUX SUCCESSIONS,**
- **CONCERNANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRÉVUE PAR LA LOI DU 4 JANVIER 1978 SI VOUS N'AVEZ PAS SOUSCRIT À L'ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGE OU N'EN ÊTES PAS BÉNÉFICIAIRE, D'UNE PART, OU SI LE LITIGE APPARAÎT AVANT RÉCEPTION DES TRAVAUX, D'AUTRE PART,**
- **NÉS D'ENGAGEMENT DE CAUTION OU D'ACQUISITION, DE DÉTENTION ET DE CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES.**
- **DE NATURE DOUANIÈRE.**
- **CONCERNANT LE RECOUVREMENT DE VOS CRÉANCES.**
- **AYANT TRAIT À UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSURÉ,**
- **INHERENTS À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU LA JOUISSANCE D'IMMEUBLES UTILISÉS À D'AUTRES FINS QUE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DÉCLARÉE,**
- **D'UNE ACTIVITÉ CREATRICE DE REVENUS AUTRE QUE CELLE DE SALARIÉ,**
- **DE VOTRE FONCTION DE SYNDIC BÉNÉVOLE,**
- **DE LA PROPRIÉTÉ DE TOUT BIEN IMMOBILIER DONNÉ EN LOCATION.**
- **LORSQUE VOUS AVEZ TENU DES PROPOS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PÉNALEMENT SANCTIONNÉS (tels des propos dénigrants, diffamatoires ou injurieux),**
- **CONCERNANT LES ACTIONS QUI SERAIENT ENGAGÉS DANS LE BUT D'OBTENIR RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE QUI NE DÉCOULE PAS DE L'USURPATION D'IDENTITÉ ELLE-MÊME, MAIS DES CONSÉQUENCES Y AFFÉRENTS,**
- **RÉSULTANT D'UN MANDAT ÉLECTIF OU SYNDICAL,**
- **RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR VOUS D'UN MINISTÈRE RELIGIEUX,**
- **RÉSULTANT DE VOTRE PARTICIPATION NON BÉNÉVOLE À UNE ASSOCIATION,**
- **DÉCOULANT D'UN ABONNEMENT DE L'ASSURÉ À UN SITE INTERNET À CARACTÈRE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE, DISCRIMINATOIRE OU PORTANT GRAVEMENT ATTEINTE À LA DIGNITÉ HUMAINE OU LA DÉCENCE,**
- **CONCERNANT LES ACTIONS QUI SERAIENT ENGAGÉS DANS LE BUT D'OBTENIR RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE QUI NE DÉCOULE PAS DIRECTEMENT DE L'ATTEINTE À L'E-REPUTATION ELLE-MÊME, MAIS DES CONSÉQUENCES Y AFFÉRENTS.**

3. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

3.1 Délai de carence

Nos garanties ne sont effectives qu'à compter du 60^{ème} jour qui suit la date d'effet de l'adhésion et cessent à sa date de résiliation.

Cependant, si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ci-dessus ne seront pas appliqués sous réserve que :

- Les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente aux délais de carence ci-dessus énoncés (60 jours ou 24 mois),

- Votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- Nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

3.2 Ce que vous devez faire

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.
- nous adresser dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

3.3 Ce que vous ne devez pas faire

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

LORSQUE VOUS FAITES, DE MAUVAISE FOI, DES DECLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLETES SUR LES FAITS, LES EVENEMENTS OU LA SITUATION QUI SONT A L'ORIGINE DU LITIGE OU PLUS GENERALEMENT SUR TOUT ELEMENT POUVANT SERVIR A SA SOLUTION, VOUS ETES ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A NOTRE GARANTIE POUR LE LITIGE CONSIDERE.

4. L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

4.1 Étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants: France (métropole et DROM - Départements et Régions d'Outre-Mer), autres Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1 600 € T.T.C par litige.

4.2 Étendue dans le temps de vos garanties

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat prend effet à la date de souscription de votre abonnement au magazine « LE QUOTIDIEN DU MEDECIN » pour la durée de votre abonnement.

Nous ne prenons pas en charge les litiges :

- **dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties** sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- **ou que vous nous déclarez postérieurement à la date de résiliation de votre contrat.**

5. LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

5.1 Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, **s'ils ont été engagés avec notre accord préalable** (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, **si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées** (cf. paragraphe 3 «Les modalités d'application de vos garanties»). **Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

5.1.1 Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous

réglons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat. Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de la poste faisant foi).

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

. Rédaction de dire/Transmission de PV	70 €
. Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	450 €
. Démarches amiables	300 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
. Commissions	300 €
. Référé et juge de l'exécution	450 €
. Juge de proximité	600 €
. Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile	300 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe	450 €
. Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile	600 €
- avec constitution de partie civile	700 €
. Tribunal d'Instance	600 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce, tribunal Administratif, tribunal des affaires de sécurité sociale	900 €
. Conseil des prud'hommes	
- bureau de conciliation	250 €
- bureau de jugement	600 €
. Tribunal paritaire des baux ruraux	700 €
. Cour d'appel	900 €
. Cour d'assises	1300 €
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	1500 €
. Commission d'Indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)	600 €

5.1.2 Plafonds et seuil minimal d'intervention

Montant de la garantie par litige T.T.C.14 000 €

Plafond d'expertise judiciaire par litige en euros et T.T.C.....4 200 €

Seuil minimal d'intervention par litige T.T.C.....230 €

5.1.3 Cas spécifique

En ce qui concerne les **litiges liés à vos biens immobiliers en copropriété** et lorsqu'il s'agit d'une action engagée par vous ou par votre syndic et qu'elle implique à la fois vos intérêts et ceux des autres copropriétaires, notre participation financière sera proportionnelle aux millièmes dont vous êtes détenteur.

5.2 Ce que nous ne prenons pas en charge

1. Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

2. Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.

3. Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.

4. Tout honoraire de résultat.

5. Les frais résultant de la rédaction d'actes.

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

6. DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites de garanties prévues au contrat.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.

7. LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

8. LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

- Article L 114-1 du CODE :
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.
- Article L 114-2 du CODE :
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Article L 114-3 du CODE :
Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel

« www.legifrance.gouv.fr ».

9. VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle est incluse dans l'abonnement au magazine « LE QUOTIDIEN DU MEDECIN ».

10. LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

- Le contrat n°785560 entre la SOCIETE DES EDITIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES (SESC) et PROTEXIA France est résilié ou suspendu.

- L'assuré perd la qualité d'abonné au magazine « LE QUOTIDIEN DU MEDECIN ».

- L'assuré est exclu du bénéfice de la garantie par décision conjointe de l'assureur et de la SOCIETE DES EDITIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES (SESC), suite à sinistre dans les conditions énoncés à R113-10 du Code,

- De plein droit en cas de retrait de notre agrément (article L326-12 du Code).

Lorsque la résiliation est de notre fait, elle vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

11. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre **vous et nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

12. QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe 5 « les modalités de prise en charge ».

13. L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel de Protexia France.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique - Service Client,
Case Courrier 2508, 20 place de Seine – La Défense 1 – 92086 PARIS La défense Cedex.
Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France, par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au **Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances** dont les coordonnées postales sont les suivantes :

BP 290 – 75425 Paris cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

14. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

« Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. **Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe.** Vos données pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par les différentes sociétés et partenaires du groupe Allianz en France et leurs réseaux ou par l'intermédiaire d'assurance dont les coordonnées vous seront communiquées par courrier.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à Allianz Protection Juridique - Informatique et Libertés - Tour Neptune - CC 2508 - 20 Place de Seine, La Défense 1- 92086 Paris La défense cedex.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur. »

15. AUTORITE DE CONTRÔLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

16. REGLES DE COMPETENCE

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE

La vente de votre contrat d'assurance Protection Juridique « LE QUOTIDIEN DU MEDECIN » par téléphone, courrier ou Internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

- Votre adhésion est effective sous réserve de votre acceptation matérialisée par votre signature et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion sous réserve du paiement effectif de la cotisation, selon les modalités de paiement que vous avez choisies. En cas de paiement par prélèvement, vous vous engagez à adresser à votre Etablissement bancaire une autorisation de prélèvement régularisée et signée par vos soins, ou à l'assureur un mandat SEPA signé par vos soins.
- Nos relations précontractuelles ainsi que le contrat sont régis par la loi française et en particulier le Code des assurances. Le contrat établi en langue française et l'ensemble des documents qui seront échangés en cours d'exécution du contrat sera en langue française.

Faculté de renonciation

- Vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, si le contrat a été conclu exclusivement à distance (conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances). Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu la notice d'information et le bulletin d'adhésion si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cependant, ce

droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

- Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans votre accord. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion. Si vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et usez de votre droit de renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. Le cas échéant, la date de commencement d'exécution du contrat figure sur votre bulletin d'adhésion et correspond à la date que vous avez communiquée à l'Assureur ou à son mandataire.
- Pour faciliter votre droit de renonciation, vous trouverez ci-après un modèle de lettre. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à **XXXXXX**

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom], demeurant au....., renonce à la souscription du contrat Protection Juridique « LE QUOTIDIEN DU MEDECIN » N° [inscrire le numéro de votre contrat] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis SON acceptation.
Date et signature. »

DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE DEMARCHAGE

Faculté de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances , « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom], demeurant au....., renonce à la souscription du contrat Protection Juridique « LE QUOTIDIEN DU MEDECIN » N°[inscrire le numéro de votre contrat] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis son acceptation.
Date et signature. »